



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 31 MARS 2023 à 10H00**

**DELIBERATION N° 2023/02**

**CONVENTION AVEC LES TERRITOIRES VOISINS  
ENTENTE ET GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le comité syndical a été convoqué le 24 mars 2023

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de voix délibératives : 64

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Messieurs Fabrice BOUCHUT, Bernard CHAVEROT, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL, Philippe ARIES, Philippe DENIS.

**Membres titulaires absents représentés :**

Madame et Monsieur Nicole PEYCELON, Yannick JARDIN.

**Membres titulaires absents excusés :**

Messieurs Jean-François RASCLE, Patrick WETTA.

**Membres titulaires absents :**

**Pouvoirs :**

Monsieur Yannick JARDIN donne pouvoir à Monsieur Philippe ARIES

Madame Nicole PEYCELON donne pouvoir à Monsieur François DRIOL

**Secrétaire de séance :** Monsieur Julien DUCHÉ

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2023**

### **CONVENTION AVEC LES TERRITOIRES VOISINS**

#### **ENTENTE ET GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le SYDEMER, la Métropole de Lyon, le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR), Vienne Condrieu Agglomération (VCA), le Syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères Sud Rhône (SITOM Sud Rhône) et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) proposent d'établir un partenariat pour étudier les possibilités de traitement des déchets valorisables énergétiquement sur l'usine de traitement et de valorisation énergétique Lyon Sud de la Métropole de Lyon.

La localisation de l'usine de traitement au sein du Port Edouard Herriot et les réseaux ferré et fluvial existants permettent également d'envisager un transport de ces déchets par fret ferroviaire ou fluvial pour le SYDEMER, le SEEDR et VCA.

La réalisation en commun de premières études, préalable nécessaire à la concrétisation d'une coopération de long terme pour la valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, doit être encadrée par une convention conclue selon les dispositions de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. »

Il est donc proposé de créer entre la métropole de Lyon et les cinq établissements publics de coopération intercommunales sus-citées une entente, au sens des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT. Cette entente aura pour objet d'étudier les synergies possibles pour le transport et la valorisation et/ou le traitement de déchets ménagers et assimilés produits sur les territoires du SYDEMER, de VCA, du SEEDR, du SITOM Sud Rhône, de la CCVL et de la Métropole de Lyon, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de cette entente, il est prévu d'étudier dans un premier temps :

- Les modalités juridiques de mise en œuvre de cette coopération pour toutes les parties ;
- La faisabilité technico-économique d'un transport ferré pour le SYDEMER et le SEEDR et d'un transport fluvial pour VCA.

Pour répondre à ce besoin, il est proposé de procéder à la conclusion d'accords-cadres par le biais d'un groupement de commandes entre la Métropole de Lyon, le SYDEMER, le SEEDR, VCA, le SITOM Sud Rhône et la CCVL, dont la Métropole de Lyon sera coordonnateur. Ce dernier organisera, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, la procédure de consultation, de la publicité à la notification de l'accord-cadre en résultant par la voie de la

procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L.2124-1, L.2131-1, R.2124-2, R.2131-16 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.



**Le comité syndical, après avoir délibéré :**

- ***Approuve la constitution d'une entente avec la métropole de Lyon, le SEEDR, VCA, le SITOM Sud Rhône et la CCVL ;***
- ***Approuve la constitution d'un groupement de commandes avec la métropole de Lyon, le SEEDR, VCA, le SITOM Sud Rhône et la CCVL ;***
- ***Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'entente ;***
- ***Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes.***

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité**

**Pour extrait,  
Le secrétaire de Séance**



**Julien DUCHÉ**

**Le Président,**



**François DRIOL**